
Note de service

Numéro d'inventaire : 2015.8.3544

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 2e quart 20e siècle

Date de création : 1948

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuille à réglure seyes, encre violette, au verso tampon "Savines, 17-11-1948, Htes Alpes".

Mesures : hauteur : 22 cm ; largeur : 15,8 cm

Notes : Note de service de "l'I. P.", adressée à "Mlle l'Inst(tutri)ce Chérines", au sujet de "l'état des absences irrégulières pour le mois d'octobre" non fourni à l'inspecteur. Celui-ci rappelle la nécessité de lui faire parvenir ces états pour pouvoir mettre fin "à l'inertie et au mauvais vouloir de certaines familles".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Rapports d'inspection

Filière : Élémentaire

Autres descriptions : Nombre de pages : Non paginé.

Commentaire pagination : 2 p. manuscrites sur 2 p.

Langue : français.

Lieux : Romette

Bonnette le 14.11.48

Leçons

Vak de service

Un certain nombre de maîtres ne m'ont pas adressé l'état des absences irrégulières pour le mois d'octobre. Cette négligence risque de compromettre les efforts tentés par leurs collègues et par nous mêmes, pour mettre fin à l'inertie et au mauvais vouloir de certaines familles. — Au cours de mes visites, je signalerai sur leur bulletin d'inspection les maîtres qui auront en les mois précédents des absences irrégulières et qui auront omis de les signaler. — Je rappelle que les états des absences irrégulières (1 + de 4 demi journées d'absence non motivée) doivent porter les indications suivantes : nom et adresse des parents, nom et date de naissance de l'enfant, nombre des absences, circonstances atténuantes ou aggravantes susceptibles d'influer sur l'importance de la sanction proposée. — Ces états doivent me parvenir au plus tard le 5 de chaque mois. — Toute absence irrégulière doit m'être signalée. Si le maître estime qu'une sanction n'est pas désirable pour le moment, il devra seulement la mentionner. Le but n'étant pas d'obtenir l'amélioration de la situation, les sanctions ne doivent intervenir que si ou tout autre moyen se révèle inefficace.

Bonnette le 14.11.48

Lavigne le 12.11.48

L'IE

P. C. G. Le D^r

Cette note doit être épinglée au registre d'appel.

